

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19324237\*



Déposé 01-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729637364

Nom:

(en entier): Bicarbonate et Topinambour

(en abrégé) : BiTop

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Vivegnis 286

4000 Liège

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION

ASBL « Bicarbonate et topinambour »

Les soussignées

HERTSENS Aurore, célibataire, née à Ottignies Louvain-La-Neuve, le 15 octobre 1980, domiciliée avenue du Parc, 49 à 1060 Saint Gilles.

RENSONNET Audrey, née à Liège le 11 octobre 1981, domiciliée à Gurné, 9 à 4651 Battice. COLLINS Ingrid, née à Seraing le 19 novembre 1981, domiciliée rue Vivegnis, 286 à 4000 Liège. ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

# Dénomination, siège social, but, objets

Art. 1 : l'association est dénommée « Bicarbonate et Topinambour », en abrégé Bitop.

Art. 2 : son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège

à l'adresse suivante : rue Vivegnis, 286 à 4000 Liège

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3 : But

L'association a pour but de préparer l'humain aux changements civilisationnels en cours.

Elle vise principalement la mise à disposition dans un seul lieu de l'ensemble des savoirs, savoir-faire et produ its utiles à l'adaptation des citoyens à la transition de notre société en privilégiant les produits locaux, bios et de qualité.

Dans ce cadre, l'association a pour objectif de créer une plate-forme citoyenne d'Education permanente gratuite autour des activités premières de l'homme : alimentation – santé – hygiène - eau - agriculture – élevage - habillement. Cette plate-forme est destinée à former tous les citoyens-consommateurs à l'interactivité afin qu'ils construisent leurs biens, leurs aptitudes, leur santé et leur sécurité dans un esprit Clanic, éthique, civique et écologique. Ceci permettant, à terme, de remplacer les services et les produits de mauvaise qualité écologique (voire néfastes) ou de traçabilité inconnue, par des services et des produits de qualité : propres, traçables, plus innovants et de coût de fabrication minimum grâce à la revalorisation. Ces services et produits seront conçus, fabriqués et distribués gratuitement par les organismes associatifs.

L'association vise également l'insertion socio-professionnelle et l'aide alimentaire par la distribution de colis à destination de publics gravement défavorisés.

Réservé au Moniteur belge

L'association a pour objet :

Volet B - suite

La construction d'un réseau d'échanges de savoirs par la dispense de formations ouvertes au plus grand nombre sur les savoirs et savoir-faire qui touchent de près ou de loin la sphère domestique. Les formations proposées couvrent des thématiques autour des besoins de base des êtres humains : alimentation – santé - hygiène - eau - agriculture – élevage - habillement

La fourniture de produits bios, locaux et de qualité dans une ère de transition et une aire de résilience qui vise une alimentation saine et une hygiène respectueuse de l'être humain et de son environnement. La proposition d'une restauration locale, bio et respectueuse des producteurs.

Ces activités s'adressent aux particuliers, aux associations et aux entreprises sélectionnées par l'association et sont voués à leur fournir la compétence et l'expérience nécessaires à leur développement, notamment via :

Le suivi d'une formation permanente auprès d'autres organismes associatifs pour développer leurs diverses compétences.

L'octroi de services et de formations dans le domaine de l'alimentation et la droquerie locale, bio et de qualité.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

#### Membres

Art. 4 : l'association est composée de trois membres effectifs.

Aucun autre membre effectif n'est permis sauf si la loi impose des dispositions contraires pour que l'association puisse exercer librement ses activités.

Art 5 : tout citoyen-consommateur peut être admis comme membre adhérent.

L'admission est votée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Art. 6 : tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art. 7 : les membres ne payent pas de cotisations sauf si la loi les y contraint dans l'exercice de leurs activités.

#### Assemblée générale

Art. 8 : l'assemblée générale est composée de trois membres et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 9 : les attributions de l'assemblée générale sont :

de modifier les statuts

de nommer et révoguer les membres et les administrateurs

d'approuver annuellement les comptes et les budgets

de dissoudre l'association

d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers

de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association

de nommer le cas échéant les commissaires

de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

Art. 10 : tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire une fois par an par le président du conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année civile par lettre ordinaire huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 11 : l'assemblée générale est convoquée lorsqu'un des trois membres en fait la demande écrite. Toute proposition signée par un des trois membres est portée à l'ordre du jour.

Art. 12 : tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à l'unanimité.

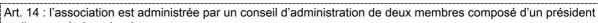
Art. 13 : les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale sont signés par les deux administrateurs.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration.

# Conseil d'administration

Réservé au Moniteur belae

Volet B - suite



et d'un secrétaire-trésorier.

Art 15 : le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoguer le personnel de l'association.

Art. 16 : les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président.

Art. 17 : l'association par le biais du président est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Toutefois, si les possibilités financières de l'ASBL le permettent, une rémunération pourra être accordée à un administrateur en fonction de ses qualifications, de son expérience, de ses prestations et de sa disponibilité. La décision y compris le montant des émoluments, sera prise par le conseil d'administration.

### Dispositions diverses

Art. 18 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.

Art. 19 : lorsque l'association se trouve dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 20 : en cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera que l'actif net de l'avoir social sera affecté à un organisme associatif partageant un but similaire.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

Aurore Hertsens

Audrey Rensonnet

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Aurore Hertsens

Secrétaire-trésorier : Audrey Rensonnet